

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice

PREMIER MINISTRE

Visa : DAGLTE/JO

Décret N° 2011-154 fixant un seuil minimum pour la tarification de la terminaison d'appel des communications téléphoniques internationales entrant en République Islamique de Mauritanie

LE PREMIER MINISTRE

Sur rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale , chargé de l'Emploi, la Formation Promotionnelle et les Nouvelles Technologies

Vu la Constitution du 20 juillet 1991 rétablie et modifiée aux termes de la Loi Constitutionnelle N° 2006-014 du 12 juillet 2006 ;

Vu la Loi N° 099-019 du 11 juillet 1999, relative aux télécommunications ;

Vu la Loi N° 2001-18 du 25 janvier 2001, portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu le Décret N° 157-2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres

Vu le Décret N° 94-2009 du 11 aout 2009 portant nomination du Premier Ministre

Vu le Décret N° 2010- 268 du 12 décembre 2010 fixant un seuil minimum pour la tarification de la terminaison d'appel des communications téléphoniques internationales entrant en République Islamique de Mauritanie

Vu le Décret N° 2010-196 du 16 décembre 2010 portant nomination de certains membres du Gouvernement

Vu le Décret N° 2011- 026 du 12 février 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement

Après avis de l'Autorité de Régulation Multisectorielle

Le Conseil des Ministres entendu le 17 mars 2011.

DECRETE

Chapitre 1 : Objet

Article Premier : Les définitions des termes utilisés dans le présent décret sont conformes à celles données dans l'article 1 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 sur les télécommunications, sauf disposition expresse contraire.

Article 2 : Le présent décret fixe un seuil minimal du tarif de la terminaison d'appel des communications téléphoniques internationales entrantes en République Islamique de Mauritanie.

Chapitre 2 : Système de contrôle

Article 3 : L'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARE) est chargée de l'application du présent décret.

A cet effet, elle est autorisée à acquérir ou faire acquérir, installer ou faire installer, exploiter ou faire exploiter des équipements de contrôle de signalisation en vue de mesurer le flux des communications internationales entrantes sur les réseaux des dits opérateurs et à facturer la quote-part de l'Etat. Elle est en droit d'imposer à ces derniers, tous les moyens et modalités de collecte des données appropriées pour cette fin.

Article 4 : Les opérateurs sont tenus de déclarer mensuellement leur trafic international entrant à l'Autorité de Régulation Multisectorielle et ce jusqu'à la mise en place du système de contrôle du trafic par celle-ci.

Chapitre 3 : Tarification des communications internationales à destination de la République Islamique de Mauritanie

Article 5 : Le seuil minimum du tarif de la terminaison d'appel pour les communications téléphoniques entrantes à destination de la République Islamique de Mauritanie est fixé à 0.22 euros, par minute entrante en transit ou en roaming sur les réseaux fixes et mobiles.

Article 6 : L'équivalent en US dollar du seuil minimal à la date de mise en vigueur du décret est actualisé le 22 de chaque mois au taux de change Euro/USD d'un site financier agréé par la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 7 : Les opérateurs titulaires d'une licence de télécommunications en Mauritanie et disposant d'un accès à l'international sont tenus d'appliquer ce tarif pour toutes les communications téléphoniques internationales entrantes, en transit ou en roaming sur leurs réseaux à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

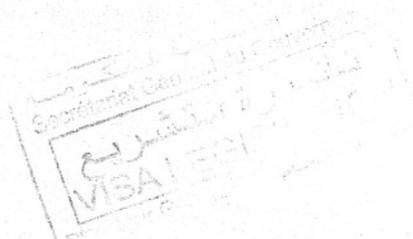
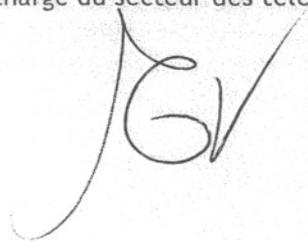
Article 8 : L'Autorité veille à l'application effective par les opérateurs du seuil minimum de tarification. Les opérateurs fourniront à l'Autorité les informations probantes établissant le respect de ce seuil minimum.

Article 9 : Le non respect des dispositions des articles 5 à 8 expose le contrevenant à une amende fixée par l'Autorité, proportionnellement à la gravité du manquement constaté. L'amende appliquée ne pourrait être inférieure au manque à gagner résultant de la différence entre le tarif pratiqué et le seuil minimum (différence de tarif X trafic). En cas de récidive, le contrevenant pourra se voir retirer l'acheminement des communications téléphoniques internationales entrantes.

Article 10 : Un montant correspondant à 0.08 euros par minute de communications téléphoniques internationales entrantes définies à l'article 7 précité est facturé et recouvré par l'Autorité de Régulation pour le compte de l'Etat.

Article 11 : Un pourcentage de la quote-part de l'Etat visé à l'article 10 précité est versé à l'Autorité de Régulation pour couvrir les frais qu'elle encourt pour l'acquisition, l'installation et l'exploitation des équipements de contrôle de signalisation et de mesure du flux des communications internationales entrantes sur les réseaux des opérateurs.

Ce pourcentage est fixé par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du secteur des télécommunications.



Chapitre 4 : Procédures de facturation et de recouvrement

Article 12 : L'Autorité de Régulation établit ou fait établir sur la base des éléments de trafic dont elle dispose, une facture de la quote-part de l'Etat qu'elle adresse à chacun des opérateurs en précisant notamment :

- le nombre d'appels
- le nombre de minutes
- le tarif appliqué
- le montant de la facture en Euro
- le montant de la facture en ouguiya
- La date d'échéance du règlement de la facture

Article 13 : le taux de change euro/UM utilisé pour le calcul du montant de la facture en ouguiya est le taux de change Euro/UM à l'achat de la Banque Centrale à la date de la facturation.

Article 14 : Le trafic international entrant est collecté mensuellement. Les factures sont établies trimestriellement au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre écoulé. La facture du trimestre écoulé est réglée intégralement dans les 90 jours qui suivent la fin du dit trimestre.

Article 15 : En cas de retard de paiement de plus de 15 jours par rapport à l'échéance visée ci-dessus, soit 105 jours après la fin du trimestre concerné, l'Autorité de Régulation est en droit d'appliquer une pénalité de retard de 15% du montant de la facture impayée.

Article 16 : En cas de retard de paiement de 60 (soixante) jours, l'opérateur en défaut de paiement pourra se voir retirer l'acheminement des communications téléphoniques internationales entrantes.

Chapitre 5 : Terminaison du transit du trafic international entrant

Article 17 : Le transit d'appels internationaux entrants d'un opérateur local à un autre est autorisé. Chaque opérateur est tenu d'accepter les communications téléphoniques internationales entrantes vers les clients de son réseau, acheminées par un autre opérateur.

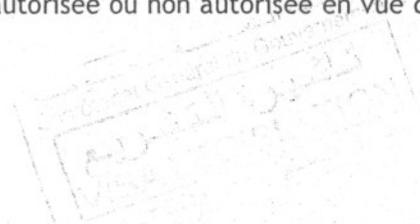
Article 18 : Il est institué un tarif de terminaison de l'appel international entrant en transit différent du tarif de la terminaison d'appel du trafic entrant national. Ce tarif est déterminé de façon à assurer un partage équitable des revenus de l'international entrant entre les opérateurs et à défavoriser la fraude.

Article 19 : Le service du transit du trafic international entrant est offert dans le catalogue d'interconnexion. Son tarif est négocié et fixé en commun accord, annuellement par les opérateurs. Les catalogues et conventions d'interconnexion précisent les conditions spécifiques applicables à la terminaison du trafic international entrant en transit.

Article 20 : En cas de désaccord sur la fixation du tarif du transit de l'entrant international, celui-ci est fixé par l'Autorité de régulation sur la base des informations dont elle dispose et dans l'intérêt de tous les acteurs du secteur.

Article 21 : Ne sont autorisés à assurer la terminaison du trafic international entrant en Mauritanie que les opérateurs titulaires de licence pour l'exploitation de ce type de services.

Article 22 : Constitue une fraude (au sens des articles 62 et suivants de la loi 1999-019), tout acte intentionnel, commis par une personne autorisée ou non autorisée en vue de détourner le trafic international entrant.



Article 23 : L'Autorité de Régulation est autorisée à prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne application du présent décret, dans les limites de ses compétences.

Chapitre 6 : Dispositions transitoire et finales

Article 24 : Seule la période du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à la date de prise d'effet du présent projet de décret est soumise aux dispositions du décret 2010 -268 du 12 décembre 2010.

Article 25 : Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature

Article 26 : Le présent décret abroge et remplace le décret N°2010-268 du 12/12/2010 fixant un seuil minimum pour la tarification de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales entrant en Mauritanie.

Article 27 : Le Ministre des Finances, le Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies, et le Président du Conseil National de Régulation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

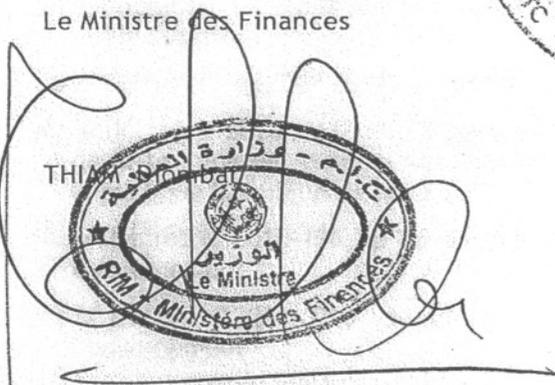
Dr. Moulay OULD MOHAMED LAGHDAF

10 9 JUIN 2011



Le Ministre des Finances

Le Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies



Mohamed OULD KHOUNA



Ampliations :

- MSG/PR
- SGG
- MEEN
- MF
- MDCEFPNT
- SGG
- ARE
- AN/JO

